

VIGIE

LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

FÉVRIER 2014 – N° 55

SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social----- 2
- Statuts particuliers----- 4
- Recrutement et formation -----
- Carrières et parcours professionnels -----6
- Rémunérations, temps de travail et retraite--7
- Politiques sociales -----
- Encadrement supérieur -----9
- Agents contractuels de droit public -----
- Légistique et procédure contentieuse -----

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Le Conseil d'État précise la notion de harcèlement sexuel

CE, 15 janvier 2014, La Poste SA, n° 362495

Un agent de La Poste a été sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions de deux ans au motif qu'il avait eu un comportement inadapté et équivoque à l'égard d'agents féminins placés sous son autorité, constitutif d'un harcèlement moral et sexuel. Si le tribunal administratif de Lille a jugé bien fondée cette décision, la cour administrative d'appel de Douai l'a annulée au motif que, quoique fautifs, les faits sanctionnés n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel. Le Conseil d'État annule cet arrêt d'appel.

En premier lieu, le Conseil d'État précise les contours du harcèlement sexuel : « qu'il résulte [de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, dans sa rédaction alors en vigueur] que des propos, ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante, sont constitutifs de harcèlement sexuel et, comme tels, passibles d'une sanction disciplinaire ».

En second lieu, le Conseil d'État juge caractérisés en l'espèce les faits de harcèlement sexuel « M.B..., chef d'équipe affecté à un centre de tri, a eu, à l'égard de plusieurs des agents

féminins placés sous son autorité, un comportement indécent persistant, malgré une première mise en garde dans son précédent poste ; qu'il a, en particulier, tenu des propos déplacés visant à obtenir des faveurs sexuelles, accompagnés de gestes de privauté, à l'un de ces agents, affecté au guichet, qu'il a renouvelés durant une longue période et qui ont attiré sur elle, en raison de ses refus réitérés, les moqueries de ses collègues devant des clients de l'agence ; que le rapport du médecin de prévention, établi dans le cadre de la procédure d'enquête, fait état de la souffrance de l'intéressée, ainsi que du malaise de deux anciennes guichetières, ayant subi les mêmes comportements lors de leur prise de fonction dans ce bureau de poste ; que ces faits sont constitutifs de harcèlement sexuel, au sens des dispositions précitées de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 ».

A noter que la définition légale du harcèlement sexuel, introduit à l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, n'était pas applicable au litige :

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

CE, 15 janvier 2014, La Poste SA, n° 362495

EN BREF

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Cette loi comporte plusieurs dispositions relatives à la fonction publique.

1° Elle modifie la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- l'article 17 ouvre la possibilité à la nouvelle métropole du Grand Paris de s'affilier volontairement au centre



interdépartemental de gestion de la petite couronne (applicable au **1^{er} janvier 2016**) ;

- L'article 18-1 institue un centre de gestion unique compétent sur les territoires du département du Rhône et de la nouvelle métropole de Lyon et précise les conditions d'affiliation au centre de gestion (disposition applicable au 1^{er} janvier 2015) ;

- L'article 14 relatif à l'organisation des centres de gestion est modifié pour tenir compte de la création de l'article 18-1 d'affiliation (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015) ;

- L'article 76-1 relatif à la notation des fonctionnaires territoriaux est modifié pour mettre en place un système d'évaluation des fonctionnaires territoriaux fondé sur un entretien professionnel à l'instar de dispositions similaires actuellement en vigueur dans la fonction publique de l'État. Ce nouveau système, encore en cours d'expérimentation, sera définitivement mis en place à compter du **1^{er} janvier 2015** ; il donnera lieu à un décret d'application ;

- L'article 112-3 est inséré pour assimiler la métropole de Lyon à un département pour l'application des dispositions relatives au recrutement des agents occupant des emplois fonctionnels de direction sur le fondement des articles 47 et 53 de la loi statutaire (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015) .

2° La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée modifie également un certain nombre de **dispositions du code général des collectivités territoriales :**

- L'article 26 insère dans le CGCT, un article L. 3642-3 permettant le recrutement et l'agrément de policiers municipaux exerçant leurs fonctions sous l'autorité du président de la métropole de Lyon (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2015) ;

- L'article 70 crée un article L. 5111-8 au sein du CGCT relatif à la suppression d'un emploi suite à une réorganisation nécessitée par un regroupement de collectivités territoriales. Redondant avec les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce nouvel article L. 5111-8 prévoit que, pendant la période au cours de laquelle il est pris en charge, le fonctionnaire territorial est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

- la loi du 27 janvier 2014 insère par ailleurs dans le CGCT, les articles L. 5219-10 (métropole du Grand Paris), L. 3651-3 (métropole de Lyon) et L. 5217-19 (personnels de métropoles), prévoyant chacun les modalités de transfert des personnels territoriaux d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale dans les services des métropoles nouvellement créées. L'ensemble de ces dispositions permettent s'agissant des fonctionnaires territoriaux, de continuer à bénéficier des conditions d'emploi et de statut qui étaient les leurs avant le transfert ; pour les agents contractuels, de conserver à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les personnels conservent en outre, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de leur régime indemnitaire ainsi que les avantages acquis individuellement.

Les fonctionnaires des administrations parisiennes concernés disposeront d'un droit d'option pour intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

3° Les articles 80 à 88 de la loi fixent les dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de l'État mis à disposition ou transférés dans le cadre des transferts de compétences entre l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics prévus par la loi.

[Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#)

Plusieurs dispositions de cette loi modifient le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), ces modifications concernant également les fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL), soit parce que le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL renvoie aux articles législatifs du code des pensions civiles et militaires de retraites pour application à ses ressortissants, soit parce que ce décret sera modifié en conséquence.

Les modifications les plus notables concernent :

- **L'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein** (durée portée à 167 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960, puis, progressivement, à 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973 (article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux fonctionnaires par le nouveau paragraphe III de l'article L. 13 du CPCMR) ;

- **L'augmentation progressive du taux de cotisation pour pension** de 0,30 point pour les fonctionnaires. Cette augmentation fait l'objet d'un calendrier spécifique, tenant compte de l'augmentation déjà prévue par la loi



de 2010 pour aligner le taux de cotisation des fonctionnaires sur celle des salariés du secteur privé ;

- **le décalage du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de la date de revalorisation annuelle des retraites**, la date du 1^{er} avril étant cependant conservée en certains cas (fonctionnaires ou militaires radiés des cadres pour invalidité) ;

- **la révision (sauf pour les militaires) des conditions de cumul** de retraite avec une rémunération d'activité (alignement de fait avec le régime général) ;

- **l'assouplissement des conditions d'ouverture des droits à retraite pour les personnes handicapées** ;

- **l'abaissement de quinze à deux ans de la durée de service exigée des militaires pour bénéficier d'une retraite au titre du CPCMR** (alignement sur la durée de service exigée des fonctionnaires civils depuis la loi de 2010) (disposition prenant effet pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2014).

- **l'organisation, chaque année, d'un débat** avec les représentants syndicaux **au sein du Conseil commun de la fonction publique sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique** (article 46 de la loi).

[Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a posé et organisé la règle du déport, imposant aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes, aux titulaires de fonctions exécutives locales et aux personnes chargées d'une mission de service public se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts de s'abstenir de prendre part à l'affaire ou à la décision en cause. Ce décret du 31 janvier 2014 vient définir les conditions dans lesquelles les personnes visées par ces dispositions règlent la situation de conflits d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver.

➡ Lu sur le site du Défenseur des droits.... Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013

La neutralité religieuse dans les services publics.

STATUTS PARTICULIERS

Réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C (FPE, FPT, FPH)

Plusieurs textes du 29 janvier 2014, publiés au Journal officiel du 31 janvier ont pour objet de revaloriser, pour les trois fonctions publiques, les carrières des agents de catégorie C et de certains agents de catégorie B.

Modifications d'ordre statutaire / catégorie C

Décret n° 2014-76 (FPE)

Décret n° 2014-78 (FPT)

Décret n° 2014-71 (FPH)

Ces décrets viennent réviser l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C en modifiant le nombre d'échelons des échelles de rémunération et en réduisant la durée de séjour dans certains de ces échelons.

Ils modifient à titre principal les textes suivants :

FPE

[Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C](#)

FPT

[Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C](#)

FPH

[Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C](#)

Ils modifient également certains statuts particuliers (aides-techniciens de la météorologie, aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés du ministère de la défense, agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur).

Concernant la FPH, il est à noter que le décret



n° 2014-71 porte également l'actualisation des dispositions des décrets portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B en conséquence de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Cette réforme se traduit également par des textes spécifiques pour les agents des cadres d'emplois et grades de la FPT qui ne relèvent pas des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 (agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale).

Modifications d'ordre statutaire / catégorie B

Décret n° 2014-75 (FPE)

Décret n° 2014-79 (FPT)

Décret n° 2014-71 (FPH)

En répercussion de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, ces décrets actualisent les dispositions portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B. Ils procèdent :

- à la révision des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ;
- à l'ajustement des durées de carrière dans les 1^{er} et 2^{ème} grades des corps relevant du NES de la catégorie B.

Ils modifient à titre principal les textes suivants :

FPE

[Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B](#)

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.](#)

[Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État](#)

FPT

[Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

FPH

[Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière](#)

[Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière](#)

Ils modifient également certains statuts particuliers (géomètres de l'IGN, techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, techniciens paramédicaux territoriaux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, personnels de rééducation de la catégorie B de la FPH).

Revalorisation indiciaire

Décret n° 2014-77 (FPE)

Décret n° 2014-80 (FPT)

Décret n° 2014-72 et deux arrêtés du 29 janvier 2014 (FPH)

Ces textes prennent en compte la modification du nombre d'échelons dans les quatre échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C en modifiant les indices de traitement de ces échelles ainsi que ceux du 1^{er} grade du NES de la catégorie B. Ces indices sont revalorisés d'une part au 1^{er} février 2014 et, d'autre part, au 1^{er} janvier 2015.

Ils modifient à titre principal les textes suivants :

FPE

[Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics](#)

FPT

[Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT](#)



[Décret n° 2006-228 du 24 février 2006 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C](#)

[Décret n° 2011-662 du 24 juin 2011 modifié relatif au classement indiciaire des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière](#)

[Arrêté du 14 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière](#)

[Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers](#)

[Arrêté du 23 janvier 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens et techniciens](#)

[supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris](#)

[L'arrêté du 29 janvier 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C](#) abroge l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C.

Cette revalorisation s'applique également à d'autres personnels dont l'échelonnement indiciaire est régi par des textes propres (certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, techniciens supérieurs hospitaliers de l'AP-HP).

CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

Fin de fonctions sur un emploi fonctionnel : l'autorité territoriale ne peut déléguer l'entretien préalable à la fin de fonctions à un agent des services

CE, 16 décembre 2013, n° 367007

Le Conseil d'État a considéré que l'entretien préalable à la fin de détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel, doit être mené, compte tenu de la nature particulière de ses fonctions exercées auprès du chef de l'exécutif territorial, directement par cette seule autorité et non par un agent des services. La Haute juridiction a, en effet, estimé que la conduite de l'entretien de fin de détachement de M. A, directeur général adjoint de services du département du Loiret, ne pouvait être déléguée par le président du conseil général au directeur du « pôle des ressources humaines » ; que cet entretien doit notamment permettre à l'agent concerné de présenter ses observations. Dès lors, la privation de cette garantie entache d'illégalité la décision mettant fin au détachement sur l'emploi fonctionnel.

[CE, 16 décembre 2013, Département du Loiret, n° 367007](#)

Un agent de catégorie C ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle au motif qu'il ne remplissait pas des tâches relevant d'un emploi de catégorie B

TA de Versailles, 27 janvier 2014, Mme L., n° 1008340

Le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision d'un président d'une communauté d'agglomération prononçant le licenciement d'un fonctionnaire territorial pour insuffisance professionnelle.

Le tribunal a, en effet, estimé au vue des fiches d'évaluation annuelles, que Mme L., titularisée dans le corps de catégorie C depuis 2006, avait donné toute satisfaction dans l'exécution de ses tâches jusqu'en 2008 ; qu'en avril 2009, elle s'était vue confier, sans formation préalable, des tâches de suivi budgétaire, d'organisation des événements, de rédaction de conventions et de factures auxquelles elle n'a pas su faire face.

La juridiction a considéré que le président de la communauté d'agglomération, en se fondant sur la « mauvaise qualité de travail », le « non respect des délais malgré une faible activité », « les difficultés relationnelles au sein de l'équipe » ou encore « le manque d'organisation et d'efficacité dans l'exercice de ses fonctions » avait commis une erreur d'appréciation au motif que les tâches demandées à cet agent de catégorie C excédait son cadre d'emplois.



RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

Prorogation du dispositif GIPA pour 2014

Décret n° 2014-33 du 14 janvier 2014

Ce décret prolonge pour 2014 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Le dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire a été mis en place par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008. Ce mécanisme, applicable aux trois fonctions publiques, repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation. Si le traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés. L'arrêté fixant pour 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sera publié dans les prochaines semaines.

[Décret n° 2014-33 du 14 janvier 2014 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Résidence alternée et congé de maternité

CE, 16 décembre 2013, n° 367653

La fonctionnaire, enceinte de son premier enfant, qui assume, pendant sa grossesse, la charge des deux enfants de son concubin en résidence alternée, doit être regardée comme assumant la charge effective et permanente de ces deux enfants et doit donc, de ce fait, bénéficier d'un congé de maternité d'une durée de 26 semaines.

Le Conseil d'État a rappelé que si l'article R. 521-3 du code de sécurité sociale prévoit, dans un tel cas, le partage des allocations familiales entre les deux parents, ces dispositions sont « sans incidence sur le caractère effectif et permanent de la charge de cet enfant, au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, pour chacun des deux parents qui en assure la garde alternée ».

[CE, 16 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, n° 367653](#)

Départ non-autorisé de l'agent avant la fin de son service. L'accident de trajet qu'il subit lors du retour à son domicile peut, selon les circonstances, être un accident de service

CE, Sect., 17 janvier 2014, n° 352710

La présente affaire opposait à l'administration un agent mis à la retraite pour invalidité, sur la question de l'imputabilité au service de l'accident de trajet à l'origine de cette invalidité. Le ministre chargé du budget refusait de reconnaître cette imputabilité au service dès lors que l'agent avait quitté son service de chef de brigade près de trois quarts d'heure avant la fin normale de son service, sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

Dans un considérant de principe, la section du contentieux du Conseil d'État énonce « qu'est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service ; que la circonstance que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par elle-même, le lien avec le service ; que toutefois, en cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'administration, puis le cas échéant au juge, de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service ».

Pour annuler la décision déniait cette imputabilité au service, le Conseil d'État relève que ce départ de l'agent, sensiblement avant l'heure de fin de service et sans autorisation, s'était toutefois effectué après que l'intéressé a « transmis les consignes à l'agent assurant sa relève » et ne traduisait « aucune intention de sa part de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel ». Dans ces conditions, « Les circonstances du départ anticipé de M. A. ne constituent pas un fait de nature à détacher cet accident du service ».

[CE, section, 17 janvier 2014, Ministre du budget, n° 352710](#)



Un agent public admis à la retraite en 1998 avec jouissance différée à 2011 de sa pension ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires issu de la loi de finances pour 2005

CE, 24 janvier 2014, n° 346787

L'article 119 de la loi de finances pour 2005 a abaissé l'âge légal de l'ouverture du droit à la retraite au terme d'une carrière longue pour les assurés ayant commencé à travailler très jeunes. Le nouvel article 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est entré progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ancien agent public, M. A. avait été radié des cadres en 1998 et admis à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance différée au 25 décembre 2011, jour de ses 60 ans. Par lettre du 12 juin 2009, se prévalant du nouveau dispositif légal, M. A a demandé à bénéficier de sa pension à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet qu'a annulée le tribunal administratif de Bordeaux.

Le Conseil d'État censure pour erreur de droit la décision des premiers juges : « En principe, les droits à pension s'apprécient au regard de la législation en vigueur à la date de radiation des cadres ; que toutefois, en l'absence de disposition législative contraire, le droit à l'abaissement de l'âge de soixante ans pour la liquidation de la pension de retraite, prévu par l'article L. 25 *bis* du code des pensions civiles et militaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, est applicable aux fonctionnaires qui demandent la liquidation de leur pension de retraite à compter de cette date ou d'une date postérieure, quelle que soit la date de radiation des cadres ».

La haute juridiction en conclut que M. A., qui avait demandé et obtenu la liquidation de sa retraite en 1998, ne pouvait bénéficier des dispositions nouvelles de l'article L. 25 *bis* précité, quand bien même l'entrée en jouissance de sa pension était différée.

[CE, 24 janvier 2014, Ministre de la défense et des anciens combattants, n° 346787](#)

La reprise d'activité de l'agent ne fait pas obstacle au décompte comme congé de longue durée d'une période de congé de longue maladie

CE, 30 décembre 2013, n°361946

Aux termes de l'article 20 du décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, pris pour l'application du 4^o l'article 57 de la loi précitée : « Le fonctionnaire atteint d'une des affections énumérées au 4^o de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée (...). Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée ».

Pour le Conseil d'État, il résulte de ces dispositions que la période de congé de longue maladie à plein traitement doit être décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée, comme une période de congé de longue durée.

En l'espèce, l'agent malade avait repris un temps son activité, à l'issue de son congé de longue maladie. Le tribunal administratif avait dès lors considéré que le congé de longue maladie ne pouvait plus être considéré comme une période de congé de longue durée. Le Conseil d'État censure ce jugement en considérant que « La circonstance que l'agent ait pu reprendre son activité à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée ».

[CE, 30 décembre 2013, Département de l'Aube, n° 361946](#)



Directeurs de soins et emplois fonctionnels de directeurs de soins de certains établissements de la fonction publique hospitalière

Plusieurs décrets et arrêtés du 7 janvier 2014 améliorent la carrière des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière et créent des emplois fonctionnels de directeurs de soins dans certains établissements.

Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière modifié par le [décret n° 2014-7 du 7 janvier 2014](#)

[Décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014](#) relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

[Décret n° 2014-9 du 7 janvier 2014](#) relatif au classement indiciaire applicable au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à

l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

[Arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et à l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements](#) mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

[Arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I](#)

[Arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II](#) mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

